REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

PROCES VERBAL REDUIT
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 JUIN 2025

Séance du Conseil Municipal du jeudi 19 juin 2025.

Le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le treize juin deux mille vingt-cinq s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.
Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREFENKO, Adjoints au Maire.
M. Daniel HEQUET, Mme Nicole SIEPI, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Philippe HOGOMMAT	à	Mme Nicole SIEPI
M. Franck GAILLOT	à	M. Foued BOUBERKA
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
Mme Laura BELLOIS	à	Mme Tatiana PRIEZ
M. Sylvain LANDEMAINE	à	Mme Laurence TEREFENKO
M. Olivier MEDROS	à	Mme Danièle DUBREIL

ABSENTS :
M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE
M. Abdelmalek BENSEDDIK (a quitté la séance à 20h13)
Mme Coline OLIVIER
Mme Amandine MARTINEZ

SECRETAIRE DE SÉANCE :
Mme Danièle DUBREIL

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

134.06.2025 SOCIAL
CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE D'OSNY ET LE CCAS

Approuve à l'unanimité les termes de la convention de mise à disposition entre la Ville et son CCAS, qui prend effet à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de 5 ans et 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

135.06.2025 RESSOURCES HUMAINES
CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Approuve à l'unanimité les modifications du tableau des effectifs, comme suit :

De créer au 1er juillet 2025 :
1 emploi d'auxiliaire de puériculture sur tous les grades de d'auxiliaire de puériculture
1 emploi permanent à temps complet d'agent d'entretien restauration sur le grade d'adjoint technique
1 emploi permanent à temps non complet (24h50/35h) d'ATSEM sur les grades des cadres d'emplois d'ATSEM et d'adjoint technique
1 emploi permanent à temps complet de technicien sur tous les grades du cadre d'emploi de technicien et du cadre d'emploi d'agent de maitrise
1 emploi de responsable des espaces verts et de l'environnement à temps complet, sur les grades de technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe, agent de maitrise et agent de maitrise principal
1 emploi permanent à temps complet d'agent d'entretien des équipements sportifs sur les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique
1 emploi permanent à temps complet d'agent d'entretien – lingère sur les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique
1 emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants à temps complet
1 emploi de direction générale à temps complet sur tous les grades du cadre d'emploi d'attaché

De supprimer au 1er juillet 2025 :
1 emploi permanent à temps complet d'agent de restauration sur le grade d'adjoint technique
1 emploi permanent à temps non complet (19h/35h) d'ATSEM sur les grades des cadres d'emplois d'ATSEM et d'adjoint technique
1 emploi de responsable des espaces verts et de l'environnement à temps complet, sur les grades d'ingénieur, ingénieur principal, technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe, agent de maitrise et agent de maitrise principal
1 emploi permanent à temps complet d'agent d'entretien des équipements sportifs sur le grade d'adjoint technique
1 emploi permanent à temps complet d'agent d'entretien – lingère sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe
1 emploi permanent à temps complet de responsable du service patrimoine/logistique sur les grades du cadre d'emploi d'ingénieur et du cadre d'emploi de technicien

136.06.2025 RESSOURCES HUMAINES
DELIBERATION FIXANT LE TAUX DE REMUNERATION DES AGENTS COMMUNAUX

Approuve à l'unanimité l'abrogation des délibérations suivantes à compter du 1er septembre 2025 : n°231.09.2017 du 28 septembre 2017, n°209.09.2018 du 27 septembre 2018, n°176.09.2019 du 26 septembre 2019 et n°252.12.2023 du 14 décembre 2023.

Approuve à l'unanimité la rémunération du médecin de crèche sur la base de 60 euros brut de l'heure, à laquelle s'ajoute une indemnité pour frais de déplacement (domicile – cabinet à Osny / inter structures)
Cette rémunération suivra la revalorisation de la valeur de l'indice 100.

Approuve à l'unanimité la rémunération des psychologues de crèche sur la base de 20.87 euros brut de l'heure, à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire de déplacement de 30 euros par mois sur 11 mois (soit 27.50 euros par mois), en cas de déplacement inter-structures.
Cette rémunération suivra la revalorisation de la valeur de l'indice 100.
L'indemnité forfaitaire de déplacement sera revalorisée selon le taux des indemnités kilométriques fixé par arrêté en fonction de l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et

les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état.

Approuve à l'unanimité le versement d'une indemnité forfaitaire kilométrique mensuelle aux personnels utilisant leur véhicule personnel pour assurer leurs déplacements professionnels réguliers dans le cadre des nécessités de service liées au bon fonctionnement de ou des structures gérées et de l'organisation des activités. Ce montant est fixé à 22 euros maximum.

Approuve à l'unanimité la rémunération des assistants d'enseignement artistique (professeurs de musique et professeurs de danse) sur la base de 20.10 euros brut par heure.
D'approuver la rémunération la rémunération de la responsable de l'école de danse, compte tenu de ses responsabilités, sur la base de 29.94 euros brut par heure.
Ces rémunérations suivront la revalorisation de la valeur de l'indice 100

Approuve à l'unanimité des indemnités forfaitaires journalières suivantes pour les agents participants à des séjours :
- 36.43 euros pour les agents des maisons de quartier
- 30.85 euros pour les agents des autres services.

Approuve à l'unanimité la rémunération suivante pour les enseignants assurant des heures d'études surveillées, quel que soit le grade de l'enseignant :
- 22.34 euros brut de l'heure.
Cette rémunération suivra la revalorisation définie par l'éducation nationale via le bulletin officiel de l'éducation nationale.

Les agents assurant de la surveillance de la restauration scolaire (vacataires, stagiaires, titulaires, contrats aidés, activités accessoires, contractuels de droit public), seront rémunérés de la façon suivante :

- Non titulaire du BAFA ou d'un diplôme équivalent : 12.18 € brut de l'heure
- Titulaire du BAFA ou d'un diplôme équivalent : 12.62 € brut de l'heure.

Ces rémunérations évolueront en fonction du montant du SMIC.

Approuve à l'unanimité la rémunération suivante pour les agents assurant un atelier d'alphabétisation, ou un atelier d'aide à la recherche d'un emploi ou les missions d'écrivain public :
- 27 euros brut de l'heure.
Ces rémunérations évolueront en fonction de la valeur de l'indice 100.

Approuve à l'unanimité la rémunération suivante pour les agents assurant un atelier sportif, culturel (danse, arts plastiques, théâtre…), socio-éducatif, informatique :
- 20 euros brut de l'heure.
Ces rémunérations évolueront en fonction de la valeur de l'indice 100.

Approuve à l'unanimité l'indemnité journalière allouée aux accompagnants en classe de découverte (enseignants) :
- 4.58 euros brut par jour + 230%du SMIC par jour d'accompagnement
- 4.75 euros par repas (si le repas n'est pas fourni).
Ces montants évolueront en fonction des taux et calculs déterminés par l'arrêté du 6 mai 1985 susmentionné, du taux en vigueur du SMIC et du montant de l'avantage en nature repas.

Approuve à l'unanimité les rémunérations horaires figurant à l'annexe 1 pour toutes les missions d'animation exercées par des agents (vacataires, stagiaires, titulaires, contrats aidés, activités accessoires, contractuels de droit public).
Ces rémunérations évolueront en fonction du montant du SMIC.

137.06.2025 FONCIER
ATELIER A – CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AN NUMERO 102p2 SISE PLACE JEAN JAURES, RUE ARISTIDE BRIAND, A OSNY.

Approuve à l'unanimité la cession de la parcelle cadastrée section AN n°102p au prix de 150 000 euros au profit de Monsieur Didier GAUVERT et Madame Marie GOUEREC, domiciliés à COURDIMANCHE (95800), 42ter rue Jacques Lambert ou tout autre société crée à leur initiative en vue d'y réaliser une clinique vétérinaire.

Décide à l'unanimité de constituer une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AN 102p4, fonds servant au profit de la parcelle AN 102p2, fonds dominant et autorise le futur acquéreur à déposer un permis de construire sur le terrain.

138.06.2025 FONCIER
DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - APPARTEMENT ANCIENNE PMI SISE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE – LES TERRASSES DE LA RAVINIERE – BATIMENT 11 - A OSNY EN VUE DE SON INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL ET DE SA CESSION ULTERIEURE

Décide à l'unanimité de constater la désaffectation effective et matérielle de l'appartement situé en rez-de-chaussée, sis Les Terrasses de la Ravinière, bâtiment 11, à Osny auparavant utilisé en centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI) pour une surface de 98 m².

Décide à l'unanimité de prononcer le déclassement définitif du domaine public communal de l'appartement en rez-de-chaussée, sis Les Terrasses de la Ravinière, bâtiment 11, à Osny.

139.06.2025 FONCIER – SIGNATURES DE LA PROMESSE DE BAIL RURAL ET DU BAIL RURAL DEFINITIF SOUS SEING PRIVE DE 9 ANS PORTANT SUR DES TERRES AVEC BATIMENT – MARAIS DU MISSIPIPI – SIGNATURE DU BAIL RURAL DEFINITIF

Décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de bail rural sous seing privé sous condition suspensive, préalablement à la signature du bail définitif pour une durée de 9 ans à compter du 1er novembre 2025 pour l'exploitation maraîchère composée de terres, d'une maison d'habitation et de bâtiments d'exploitation sise lieu-dit « Marais du Missipipi » dont le cadastre figure ci-dessous et toute pièce subséquente et actes nécessaires à la réalisation de cette opération, au prix annuel de 7 754, 00 € en application de l'arrêté national des fermages en vigueur et de l'arrêté en vigueur de Monsieur le Préfet du département de Val-d'Oise ensuite actualisé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages.

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Surface	NC	NR	PLU
LE MARAIS DE MISSIPIPI OUE	AB	0101				22 a 31 ca	Terres	Terres	A
LE MARAIS DE MISSIPIPI OUE	AB	0102				18 a 29 ca	Terres	Terres	A
LE MARAIS DE MISSIPIPI OUE	AB	0103				15 a 31 ca	Terres	Terres	A
LE MARAIS DE MISSIPIPI OUE	AB	0104				21 a 66 ca	Terres	Terres	A
LE MARAIS DE MISSIPIPI OUE	AB	0105				24 a 39 ca	Terres	Terres	A
0002 CHE DE REAL A IMMARMONT	AB	0106	J			12 a 90 ca	Terres	Terres	A
0002 CHE DE REAL A IMMARMONT	AB	0106	K			4 a 00 ca	Sols	Sols	A
0002 CHE DE REAL A IMMARMONT	AB	0107	J			9 a 66 ca	Terres	Terres	A
0002 CHE DE REAL A IMMARMONT	AB	0107	K			6 a 00 ca	Sols	Sols	A
LE MARAIS DE MISSIPIPI OUE	AB	0108	J			24 a 40 ca	Terres	Terres	A
LE MARAIS DE MISSIPIPI OUE	AB	0108	K			4 a 00 ca	Sols	Sols	A
0004 CHE DE REAL A IMMARMONT	AB	0111	D			4 a 50 ca	Sols	Sols	A
LE MARAIS DE MISSIPIPI OUE	AB	0168		P1	0116	1 a 28 ca	Landes	Landes	A

Surface totale : 1 ha 68 a 70 ca

140.06.2025 URBANISME
CREATION D'UN SERVICE COMMUN D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE – ADHESION DE LA VILLE

Approuve à l'unanimité les termes de la convention relative à la création de service commun aménagement et urbanisme.
Les missions et les périmètres d'intervention des dispositifs pourront évoluer au regard des opportunités, des gains financiers attendus et des capacités du Service Commun à garantir la qualité du service sur ses missions.
Toute évolution devra avoir reçu un avis favorable unanime du Comité de Pilotage. Un avenant sera réalisé si l'évolution entraîne :
- Une modification de la répartition financière du socle de base entre les membres ;
- Une modification significative des périmètres d'intervention technique des dispositifs.
Toute modification des termes de ladite convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par le Comité de pilotage.

141.06.2025 URBANISME
ZAC DEMI-LIEUE : ARRET DU BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE A LA MODIFICATION DE LA ZAC DE LA DEMI-LIEUE – AVIS DE LA COMMUNE

Décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le bilan de la concertation préalable à la modification du dossier de la ZAC de la Demi-Lieue.

142.06.2025 URBANISME
ZAC DEMI-LIEUE : DOSSIER MODIFICATIF DE LA ZAC DE LA DEMI-LIEUE INTEGRANT L'ETUDE D'IMPACT ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC - AVIS DE LA COMMUNE

Décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le projet de dossier modificatif de création de la ZAC de la demi-lieue intégrant l'Étude d'impact et la définition des modalités de mise à disposition du public.

143.06.2025 URBANISME
TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNEE 2026

Décide à l'unanimité d'appliquer à compter du 1er janvier 2026, les tarifs de la taxe locale sur la publicité (TLPE) sur le territoire de la commune selon les modalités suivantes :

DÉSIGNATION	TARIFS 2026 (prix au m²)	
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES	**NN[1]**	**N[2]**
Dispositifs publicitaires dont la superficie est égale ou inférieur à 50 m²	24.80 €	74.70 €
Dispositifs publicitaires dont la superficie est supérieure à 50 m²	49.70 €	147.50 €
Pré-enseignes dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m²	24.80 €	74.70 €
Pré-enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m²	49.70 €	147.50 €
ENSEIGNES		
Les enseignes (*non scellées au sol*) dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m².	**EXONÉRATION**	
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m².	**EXONÉRATION**	
Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m².	24.80 €	
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m²	49.70 €	

et inférieure ou égale à 50 m².	
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m².	99.50 €

1) Non Numériques
2) Numériques

Le 31 décembre 2021, la loi de finances a été publiée au Journal Officiel et que l'article 100 de cette loi apporte des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022 précisant :

. Que la déclaration annuelle n'est plus obligatoire sans modification du parc publicitaire de l'entreprise,

. Que le propriétaire ou exploitant de supports devra déclarer toutes modifications (ajout/suppression/modification) à l'aide du nouveau Cerfa, avant la date du 30 juin de chaque année ; De rappeler que le recouvrement de la taxe a lieu à partir du 1er septembre de l'année de taxation.

Les enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m² sont exonérées de la taxe locale sur la publicité extérieure.

144.06.2025 SYSTEMES D'INFORMATIONS - MUTUALISATION
DEVELOPPEMENT D'UNE PLATEFORME D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE MUTUALISEE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE ENTRE LA CACP ET LES COMMUNES MEMBRES

Approuve à l'unanimité les termes de la convention de mise à disposition partielle de service entre la CACP et les communes membres pour le développement de la plateforme d'archivage électronique mutualisée, qui prendra effet au 1er septembre 2025 pour une durée d'un an et sera renouvelable tacitement pour une même durée.

Le montant forfaitaire de la phase de préfiguration, dont les principes de calcul sont présentés dans la convention, est de 50 076 €. Cette phase est affectée pour 50% de son activité aux missions d'accompagnement des services de la CACP pour un montant de 25 038 €. La répartition entre les communes est basée sur les 50% restants, soit 25 038 €.
Conformément au calcul prévu à la convention, la clé de répartition de ce montant tient compte de la taille de la commune, le nombre d'habitants selon les chiffres de recensement de l'INSEE 2025, soit une participation pour la ville d'Osny de 2009 € pour 2025.

145.06.2025 VIE DES QUARTIERS
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS -VILLE D'OSNY - ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE-PREVENTION SPECIALISEE

Approuve à l'unanimité la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Sauvegarde 95 » et de verser une subvention pour l'année 2025 d'un montant de 3 500 € dont le versement se fera en une seule fois.

146.06.2025 SPORT
SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION EGO ESPOIRS GYMNIQUES D'OSNY – PROMOUVOIR ET ACCOMPAGNER LA PRATIQUE COMPETITIVE FEMININE DE CE SPORT

Approuve à l'unanimité le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 450 € à l'association EGO Espoirs Gymniques d'Osny afin de promouvoir et accompagner la pratique compétitive féminine.

147.06.2025 SCOLAIRE
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES SUR PROJET : CLASSES DE DECOUVERTE ECOLES YVES LE GUERN ET LAMETH ELEMENTAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Décide à l'unanimité d'attribuer une subvention de 1 000€ à la coopérative scolaire de l'école Yves Le Guern et une subvention de 1 000€ à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Lameth pour soutenir leurs projets de classes de découverte pour l'année scolaire 2024/2025.

148.06.2025 EDUCATION
CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE DE COMPENSATION FINANCIERE DES CHARGES NOUVELLES INDUITES PAR LA FERMETURE DE LA PISCINE DE LA RAVINIERE

Approuve à l'unanimité les termes de la convention de compensation financière des charges nouvelles induites par la fermeture de la piscine de la Ravinière au profit de la ville d'Osny.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et sera renouvelée tacitement chaque année pour une même période, sauf dénonciation par l'une des parties. Conformément aux modalités financières prévues, la Ville s'engage à transmettre avant le 30 juillet de chaque année à la CACP un état détaillé des dépenses engagées pour la période scolaire N-1/N pour le transport des élèves vers les piscines, et à en déduire le cas échéant les montants des éventuelles subventions qu'elle pourrait percevoir en la matière.
La CACP versera à la Commune un montant correspondant aux dépenses justifiées, dans la limite toutefois d'un plafond annuel de 15 000 euros.
La compensation sera versée en une fois chaque année avant le 30 septembre pour la période scolaire N-1/N au vu de l'état détaillé susmentionné.
Afin de tenir compte de la période de compensation depuis la fermeture de la piscine, il est convenu d'opérer un premier versement à la signature de la convention correspondant à la période scolaire écoulée 2024/2025 suivant les mêmes modalités de calcul de la compensation.

149.06.2025 AFFAIRES GENERALE
MANDAT 2026 2032 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - ACCORD LOCAL

Approuve à l'unanimité l'accord local concernant la fixation du nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

	MANDAT 2026				
Communes	Population municipale en vigueur au 01.01.2025	% pop	Répartition droit commun	% au sein du conseil communautaire	**Accord local**
CERGY	69578	31,95	22	32,84	**22**
PONTOISE	31623	14,52	10	14,93	**10**
SOA	25614	11,76	8	11,94	**8**
ERAGNY	18723	8,6	5	7,46	**5**
OSNY	17471	8,02	5	7,46	**5**
VAUREAL	16079	7,38	5	7,46	**5**
JLM	17411	8	5	7,46	**5**
COURDIMANCHE	7111	3,27	2	2,99	**2**
MENUCOURT	6189	2,84	1	1,49	**2**

MAURECOURT	4399	2,02	1	1,49	**2**
NEUVILLE	2089	0,96	1	1,49	**1**
BOISEMONT	883	0,41	1	1,49	**1**
PUISEUX	593	0,27	1	1,49	**1**
	217763	100	67		**69**

150.06.2025 FINANCES
DECISION MODIFICATIVE DE LA COMMUNE N°1

Adopte à l'unanimité la décision modificative n° 1 comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :	212 914, 74 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT :	212 914, 74 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :	23 596,73 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT :	23 596,73 €

151.06.2025 AFFAIRES GENERALES
DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales n°066.03.2025 à 111.05.2025.

Fait à Osny, le 20 JUIN 2025

MAIRIE D'OSNY (95) Oise

le Maire

Jean-Michel LEVESQUE